

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	<p>Proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement</p>	<p>Proposition de loi portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement</p>	<p>Réunie le mercredi 22 mai 2013, la commission n'a pas adopté de texte sur la proposition de loi n° 559 (2012-2013) portant débloccage exceptionnel de la participation et de l'intéressement.</p> <p>En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion portera en séance sur le texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
	<p>I. – Les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise <u>qui ont été</u> affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail à l'exclusion de ceux affectés à des fonds solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, <u>antérieurement au 1^{er} janvier 2013</u>, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du débloccage, avant l'expiration des délais prévus aux articles L. 3324-10 et L. 3323-5 du même code, sur demande du bénéficiaire.</p>	<p>I. – Les ...</p> <p>... l'entreprise affectés, en application des articles L. 3323-2 et L. 3323-5 du code du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ...</p>	
	<p>Les sommes attribuées au titre de l'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale, en application de l'article L. 3315-2 du code du travail, à l'exclusion de celles affectées à des fonds solidaires</p>	<p>... articles L. 3323-5 et L. 3324-10 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.</p>	
		<p>Les ...</p>	
		<p>... travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2013, à l'exclusion</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	<p>en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, <u>antérieurement au 1^{er} janvier 2013</u>, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 3332-25 du même code, sur demande du bénéficiaire.</p> <p>Lorsqu'en application de l'accord de participation, la participation a été affectée à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-40 et L. 214-41 du code monétaire et financier, ou placée dans un fonds que l'entreprise consacre à des investissements, en application de l'article L. 3323-2 du code du travail, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 3322-6 et L. 3322-7 du même code. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.</p> <p>Lorsqu'en application du règlement du plan d'épargne salariale l'intéressement a été affecté à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail ou de parts ou</p>	<p>de celles affectées à des fonds investis dans des entreprises solidaires en application du premier alinéa de l'article L. 3332-17 du même code, sont négociables ou exigibles, pour leur valeur au jour du déblocage, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 3332-25 dudit code, sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.</p> <p>Lorsque, en ...</p> <p>... en application du 2° de l'article ...</p> <p>... accord conclu dans les ...</p> <p>... cause.</p> <p>Lorsque, en ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	<p>d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant des articles L. 214-40 et L. 214-41 du code monétaire et financier, le déblocage de ces titres, parts, actions ou sommes est subordonné à un accord négocié dans les conditions prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3333-2 du code du travail. Cet accord peut prévoir que le versement ou la délivrance de certaines catégories de droits peut n'être effectué que pour une partie des avoirs en cause.</p>	<p>... titres, parts ou actions est subordonné à un accord conclu dans les ...</p>	
	<p>II. – Le salarié peut demander le déblocage de tout ou partie des titres, parts, actions ou sommes mentionnés au I dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi. Il est procédé à ce déblocage en une seule fois.</p>	<p>... cause. Lorsque le plan d'épargne salariale a été mis en place à l'initiative de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, le déblocage susvisé des titres, parts ou actions, le cas échéant pour une partie des avoirs en cause, peut être réalisé dans les mêmes conditions.</p>	
	<p>III. – Les sommes versées au salarié au titre du I ne peuvent excéder un plafond global, net de prélèvements sociaux, de 20 000 euros.</p>	<p>II. – Le ...</p> <p>... au I entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2013. Il est ...</p>	
	<p>IV. – Les sommes mentionnées aux I et II du présent article bénéficient des exonérations prévues aux articles L. 3315-1 et L. 3315-2, ainsi qu'aux articles L. 3325-1 et L. 3325-2 du code du travail.</p>	<p>... fois.</p> <p>III. – Les ...</p> <p>... global de 20 000 €, net de prélèvements sociaux.</p> <p>IV. – Les ...</p> <p>... articles L. 3312-4 et L. 3315-2, ainsi ...</p> <p>... travail.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
	<p>V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits à participation ni aux sommes attribuées au titre de l'intéressement, affectés à un plan d'épargne pour la retraite collectif prévu par l'article L. 3334-2 du code du travail.</p>	<p>V. – Le présent article ne s'applique ni aux droits ...</p>	
	<p>VI. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'employeur informe les salariés des droits dérogatoires créés en application du présent article.</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
	<p>VII. – L'employeur ou l'organisme gestionnaire déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées en application du présent article.</p>	<p>VII. – Non modifié</p>	
		<p>VIII (<i>nouveau</i>). – Le salarié tient à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées conformément aux deux premiers alinéas du I.</p>	
		<p>Article 1^{er} bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un bilan de la mesure de déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement, notamment au regard du volume débloqué et de l'usage fait des sommes.</p>	
	<p>Article 2</p> <p>Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la créa-</p>	<p>Article 2</p> <p><i>Supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Résultat des travaux de la commission
—	tion d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	—	